

*Cours de comté (S.Î.P.-É. 1937, chap. 6).*—La province compte trois comtés qui ont chacun une cour et un juge. Chaque cour a compétence en matière criminelle ainsi qu'en matière civile en général pour les poursuites à concurrence de \$500, mais non pour les causes intéressant le titre ou la possession de biens-fonds.

*Cour de vérification des testaments (S.Î.P.-É. 1938, chap. 41).*—Le juge est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de vérification des testaments et de curatelle.

*Magistrats et juges de paix (S.Î.P.-É. 1939, chap. 32).*—Les magistrats et juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée en matière criminelle et civile.

**Nouvelle-Écosse.**—*Cour suprême (S.N.-É. 1919, chap. 32).*—La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse se compose d'un juge en chef et de six autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence en première instance et en appel pour les causes civiles et criminelles. Lorsqu'ils siègent individuellement, les juges font fonction de juges de première instance; lorsqu'ils siègent en banc, ils font fonction de juges d'appel.

*Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-É., 3e série, chap. 126).*—Cette cour a été créée en vertu d'une loi antérieure à la Confédération et n'a compétence qu'en matière de divorce. Le juge est l'un des juges de la Cour suprême.

*Cours de comté (S.N.-É. 1945, chap. 5).*—La Nouvelle-Écosse compte sept districts de cour de comté et une cour et un juge pour chaque district. Les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque cour a compétence pour les causes criminelles ainsi que pour les causes civiles à concurrence de \$1,000, mais non pour les causes intéressant des dispositions testamentaires de bien immobiliers ou des legs.

*Cour de vérification des testaments (S.R.N.-É. 1923, chap. 217).*—En vertu de la loi de vérification des testaments, les juges de cours de comté sont d'office juges en matière de vérification des testaments. Le greffier à la vérification des testaments rend décision en première instance et recours est permis aux juges en matière de vérification des testaments. Un greffier est nommé dans chaque comté.

*Magistrats.*—Il y a 64 magistrats de tribunal de simple police et six magistrats provinciaux, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont compétence limitée au criminel et à concurrence de \$100 au civil.

*Cours inférieures de compétence civile.*—Ce sont des tribunaux établis aux termes des chartes des villes: les tribunaux municipaux et les tribunaux présidés par un juge. Les tribunaux de ville et les tribunaux municipaux ont compétence à concurrence de \$100; les tribunaux présidés par un juge, à concurrence de \$20 lorsqu'un seul juge y siège et de \$80 lorsque deux juges y siègent ensemble.

*Cours des jeunes délinquants (S.R.N.-É. 1923, chap. 166).*—La loi de la protection de l'enfance porte création de cours pour jeunes délinquants et nomination de juges de cours pour jeunes délinquants. Les cours ont compétence en matières intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales; ce sont également des cours pour jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants. Il y a six juges de cours pour jeunes délinquants.